

## **EXPÉDITION**

### **DÉCISION N° CI-2021-EL-082/17-03/CC/SG**

du 17 mars 2021 relative à la requête de messieurs DIETY Félix et KPEA Bouabré Octave aux fins de contestation de l'élection de messieurs MELO Oundieu Olivier et NAMAN Seni Berni dans la circonscription électorale n° 193

**AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** le Code électoral ;

**Vu** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

**Vu** le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

**Vu** la décision n° 002/CEI/EDAN/CC du 09 mars 2021 portant proclamation des résultats provisoires des élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

**Vu** la requête de messieurs DIETY Félix et KPEA Bouabré Octave, en date du 08 mars 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 12 mars 2021, sous le numéro 083/EL/2021 ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Ouï** le rapporteur ;

**Considérant que** par la requête susvisée, messieurs DIETY Félix et KPEA Bouabré Octave, candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n°193, Daleu, Danané, Gbon-Houyé, Kouan-Houlé et Séileu communes et sous-préfectures, ont saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contester le déroulement de ladite élection et les résultats du scrutin dans les lieux de votes de Séileu, Danané sous-préfecture et les bureaux de vote de Glan-Houyé et Béhipleu ;

**Qu'ils soutiennent**, à l'appui de leur requête, que l'analyse des procès-verbaux en leur possession dans ces localités font état d'une fraude massive organisée par la liste EPD de MELO Oundieu Olivier et NAMAN Seni Berni ; que ces fraudes se rapportent entre autres, à la répartition des voix sans mention sur les procès-verbaux (PV) du nombre de votants et des suffrages exprimés dans le bureau de vote (BV) de Loleu, au bourrage des urnes dans plusieurs localités de la sous-préfecture de Séileu, notamment les bureaux de vote de Zeguetouo et Bounta, la non répartition de suffrages exprimés entre les candidats dans les bureaux de vote de Gueudoloupleu et Messanpleu, au report des voix sur la liste EPB, à la fermeture des bureaux de vote à 16 heures à Behipleu, à la signature des procès-verbaux avant le décompte des voix dans le bureau de vote de Glan-houyé, à la prise en compte des bulletins nuls pour le compte de la liste EPB ;

**Qu'ils concluent en demandant** à la juridiction constitutionnelle d'annuler l'élection ou de recompter les voix dans les lieux et bureaux de vote susmentionnés au motif que le scrutin est entaché de graves irrégularités ;

**Considérant qu'en réplique** à la requête sus-visée, messieurs MELO Oundieu Olivier et NAMAN Seni Berni, dont l'élection est contestée, ont par les écritures de la SCPA LES OSCARS, Avocats au barreau de Côte d'Ivoire, leur conseil, conclu au mal fondé de la requête et à son rejet ;

**Considérant qu'ils soutiennent** à l'appui de leurs observations que les griefs soulevés par les requérants ne sont que des allégations dont ils n'apportent aucune preuve ; que tous les procès-verbaux de dépouillement du vote ont été signés par leurs représentants qui n'ont fait aucune observation et n'ont relevé aucun incident durant tout le déroulement du vote ; qu'en outre, à la proclamation des résultats, les requérants les ont appelés pour les féliciter ; qu'ils marquent leur étonnement face à ce revirement qui a consisté à contester un résultat qu'ils avaient préalablement accepté ; qu'ils demandent à la juridiction constitutionnelle de les débouter ;

**Considérant** sur la forme, **que** messieurs DIETY Félix et KPEA Bouabré Octave, candidats RHDP à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 193 ont, conformément à l'article 101 alinéa 1<sup>er</sup> du Code électoral, qualité pour agir ; que leur requête a été introduite dans les forme et délai prévus par la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

**Considérant** sur le fond, **qu'**aux termes de l'article 101 alinéa 2 du code électoral, « le requérant doit annexer à sa requête les pièces produites au soutien de ses moyens » ; que dans le cas d'espèce, les requérants ne produisent aucune pièce justificative de leurs prétentions ; qu'au surplus, leurs représentants ont signé tous les procès-verbaux sans y mentionner d'observation en rapport avec les griefs formulés dans la requête, attestant ainsi de ce que le scrutin s'était déroulé sans anomalie ; que dès lors la requête est mal fondée et encourt rejet ;

### **DÉCIDE :**

**Article premier :** La requête de messieurs DIETY Félix et KPEA Bouabré Octave est recevable ;

**Article 2 :** Ladite requête est mal fondée et est rejetée ;

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée aux parties, à la Commission Electorale Indépendante, ainsi qu'à l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du mercredi 17 mars 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

|                                   |            |
|-----------------------------------|------------|
| Mamadou KONÉ                      | Président  |
| Jacqueline LOHOUÈS-OBLE           | Conseiller |
| Ali TOURÉ                         | Conseiller |
| Vincent KOUA DIÉHI                | Conseiller |
| Assata KONÉ épouse SILUÉ          | Conseiller |
| Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO | Conseiller |
| Mamadou SAMASSI                   | Conseiller |

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

**CAMARA Siaka**

**Mamadou KONÉ**

**POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE**

Abidjan, le 17 mars 2021

**Le Secrétaire général**

**CAMARA Siaka**